

RAPPORT D'ACTIVITÉ 1992

Dans le présent rapport, le CICR relate avant tout son action sur le terrain et ses efforts pour promouvoir le droit international humanitaire. Il y mentionne certaines des négociations qu'il a menées dans le but d'apporter protection et assistance aux victimes des guerres internationales et civiles, des troubles et tensions internes. D'autres négociations ne sont pas mentionnées lorsque le CICR estime qu'il est dans l'intérêt des victimes de ne pas en faire état. Aussi le présent rapport n'est-il pas exhaustif dans l'exposé des efforts du CICR pour tenter de venir en aide dans le monde entier aux victimes de situations conflictuelles.

Par ailleurs, la longueur du texte consacré dans ce rapport à un pays ou à une situation donnée n'est pas nécessairement proportionnelle à la gravité des problèmes constatés et combattus par l'institution. Il existe en effet des situations, graves sur le plan humanitaire, pour lesquelles le CICR n'a pas d'action à décrire, faute d'avoir obtenu l'autorisation d'agir; à l'opposé, la description d'actions dans lesquelles il a une large possibilité d'œuvrer demande beaucoup d'espace, indépendamment de la gravité des problèmes humanitaires rencontrés.

TABLE DES MATIÈRES*

<i>Avant-propos</i>	4	ASIE ET PACIFIQUE.....	61
<i>Les bases juridiques</i>	6	<i>Sous-continent indien et Myanmar</i>	
<i>Les critères de l'action</i>	7	Conflit afghan.....	63
		Afghanistan.....	63
		Pakistan	68
ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES ...	12	Sri Lanka	70
		Délégation régionale:	
AFRIQUE.....	19	New Delhi ..	73
<i>Afrique occidentale et centrale</i>		<i>Asie du Sud-Est</i>	
Libéria	21	Conflit au Cambodge.	75
Mali.	23	Cambodge	76
Niger.	25	Thaïlande.....	80
Sierra Leone.....	25	Délégation régionale:	
Délégations régionales:		Hanoï.....	83
Abidjan.....	26	<i>Extrême-Orient</i>	
Dakar.....	27	Philippines	83
Kinshasa.	28	Délégations régionales:	
Lagos ..	29	Hong Kong	86
Yaoundé.....	31	Djakarta.....	88
<i>Afrique australe</i>		Suva	92
Angola	32	EUROPE ET ASIE CENTRALE...	95
Mozambique	34	<i>Europe occidentale et centrale</i>	
Namibie.....	37	Ex-Yougoslavie	97
Afrique du Sud.....	38	Albanie	108
Délégation régionale:		Roumanie.....	109
Harare	40	Autres pays	109
<i>Afrique orientale</i>		<i>Europe orientale</i>	
Burundi	42	Délégation régionale:	
Erythrée.....	43	Moscou	111
Ethiopie.....	43	Autres pays	113
Rwanda.....	45	<i>Caucase</i>	
Somalie	47	Arménie.....	114
Soudan.....	52	Azerbaïdjan	115
Ouganda	55	Géorgie	118
Délégation régionale:			
Nairobi ..	56		

* Selon ordre alphabétique anglais.

<i>Asie centrale</i>	
Délégation régionale:	
Tachkent	120
Service international de recherches....	124
AMÉRIQUE LATINE	125
<i>Amérique centrale</i>	
El Salvador	127
Délégations régionales:	
Guatemala-City	128
San José.....	130
<i>Amérique du Sud</i>	
Pérou.....	131
Délégations régionales.	
Bogotá	134
Brasilia	135
Buenos Aires	136
MOYEN-ORIENT	
ET AFRIQUE DU NORD	139
<i>Golfe</i>	
Conséquences du conflit du Golfe....	141
Délégation régionale:	
Koweït	143
Irak	145
Conséquences du conflit Iran/Irak	148
Iran	150
<i>Proche-Orient</i>	
Israël et territoires occupés....	150
Jordanie	153
Liban.....	154
Syrie.....	156
<i>Afrique du Nord</i>	
Égypte.....	156
Délégation régionale:	
Tunis	157
Division des organisations internationales	160
Secours acheminés	
par le CICR en 1992.....	162
Dons en nature et achats effectués	
par le CICR en 1992.....	163

LE DROIT ET	
LA RÉFLEXION JURIDIQUE. 166	
Promotion des traités existants.....	166
Respect du droit international	
humanitaire	168
Développement du droit	
international humanitaire	169
Relations avec d'autres organisations	
en matière de droit international	
humanitaire	172
Accords de siège	173
Etats parties aux Conventions de Genève	
du 12 août 1949 et aux Protocoles	
additionnels du 8 juin 1977	174-178
COOPÉRATION AU	
SEIN DU MOUVEMENT	
Réflexions de doctrine	180
Travaux des organes du Mouvement..	180
Commission permanente	180
Commission sur la Croix-Rouge,	
le Croissant-Rouge et la paix	181
Relations avec les composantes	
du Mouvement	182
Sociétés nationales	182
Fédération internationale des	
Sociétés de la Croix-Rouge et	
du Croissant-Rouge	184
Fonds et médailles.....	185
Institut Henry-Dunant	186
COMMUNICATION ET	
RESSOURCES EXTÉRIEURES	
RESSOURCES HUMAINES	
ORGANISATION ET ARCHIVES ..	
FINANCES ET ADMINISTRATION ..	
Réseau de télécommunications	
du CICR	200-201
Tableaux financiers	203-211
Contrôle fiduciaire	212
Fonds spéciaux gérés	
par le CICR	213-220
COMITÉ	221

AVANT-PROPOS

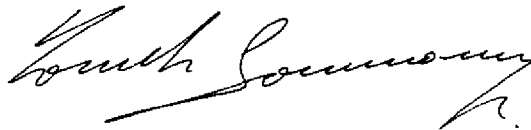
Jamais depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, le Comité international de la Croix-Rouge n'a été confronté simultanément à autant de conflits meurtriers qu'en 1992. En pensant à toutes ces crises, je ne puis m'empêcher d'éprouver des sentiments contradictoires : jamais nos délégués, présents dans plus de soixante pays, n'ont été si actifs, jamais nous n'avons atteint autant de victimes, et pourtant, jamais dans certains conflits notre action n'a paru si fondamentalement mise en cause, et les droits des victimes si tragiquement bafoués.

Depuis la fin de la guerre froide, l'Histoire s'est brutalement défaite sous la pression de revendications nationalistes, ethniques, religieuses, politiques. Ces nouvelles idéologies de la violence ont fondamentalement modifié la nature et les paramètres traditionnels des conflits. L'anarchie, l'intolérance ont ainsi transformé la guerre en une lutte sans merci de tous contre tous. Les populations civiles en ont été les premières victimes. Des millions de femmes, d'hommes, d'enfants, de vieillards ont été affamés, arrêtés, torturés, violés ou massacrés, victimes de politiques intolérables. D'autres ont été jetés sur les routes de l'exil dans le plus total dénuement. A la lumière des expériences de nos déléguées et délégués, témoins d'actes affreux, et face à l'étendue des dégâts, je me demande si c'est encore de guerre qu'il faut parler. Lorsque chacun devient l'ennemi de chacun, lorsque la haine et ses cruautés ne découlent plus de la guerre, mais deviennent une fin en soi, on ne peut plus parler de guerre. On assiste au rejet de toute humanité. On touche le fond de ce puits noir de la barbarie.

Des expériences de 1992, on peut dire que l'horreur est au rendez-vous, quand les règles du droit international humanitaire, contenues dans les Conventions de Genève et ses Protocoles, sont bafouées.

Plus que jamais, il s'agit pour tous les gouvernements d'être conscients de leur responsabilité pour ce qui se passe partout dans le monde. Il faut leur rappeler que le respect des règles du comportement humanitaire trace une frontière entre les tragiques conséquences des guerres et la barbarie pure et simple. Seul le respect de ces règles peut rompre la spirale de la violence. C'est à la communauté internationale d'agir pour mettre fin à ces horreurs. C'est aux institutions humanitaires neutres et impartiales d'agir pour protéger et assister les victimes en évitant toute politisation de l'action humanitaire.

Devant le danger du rejet de toute humanité, le CICR, conformément à son mandat conventionnel, continuera sa mission de protection et d'action. Il le fera avec constance, rigueur et humilité.



Cornelio Sommaruga
Président du CICR

LES BASES JURIDIQUES

En droit, l'action du CICR est fondée sur les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, ainsi que sur les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les résolutions adoptées dans le cadre des Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

C'est à l'initiative du CICR que les gouvernements ont adopté la première Convention de Genève, en 1864. Depuis lors, soutenu par l'ensemble du Mouvement, un effort constant a été produit pour obtenir des gouvernements qu'ils adaptent le droit international humanitaire aux circonstances nouvelles, notamment à l'évolution des méthodes et moyens de guerre, en vue d'assurer une protection et une assistance plus efficaces des victimes des conflits armés.

Les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 qui, en temps de conflit armé, protègent les blessés, les malades et les naufragés des forces armées, les prisonniers de guerre et les personnes civiles, lient aujourd'hui la quasi-totalité des Etats.

En outre, deux Protocoles additionnels à ces Conventions ont été adoptés en juin 1977, dans le but, principalement, de réaffirmer et développer, pour le premier, les règles humanitaires régissant la conduite des hostilités, et, pour le second, de déve-

lopper l'ensemble des règles humanitaires applicables lors des conflits armés non internationaux. Ils lient actuellement près des deux tiers des Etats.

On peut résumer comme suit les fondements juridiques de toute action entreprise par le CICR:

- ☐ en cas *conflit armé international*, le CICR a reçu des mandats de la communauté internationale dans les quatre Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel I, notamment le droit de visiter les prisonniers de guerre et les internés civils; par ailleurs, un large droit d'initiative lui est reconnu;
- ☐ dans des situations de *conflit armé ne présentant pas un caractère international*, le CICR a également un droit d'initiative reconnu par les Etats et inscrit dans les quatre Conventions de Genève;
- ☐ dans les situations de *troubles intérieurs ou de tensions internes*, ou toute autre situation justifiant son action humanitaire, le CICR dispose d'un droit d'initiative humanitaire qui lui est reconnu par les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et lui permet de proposer ses services aux Etats, sans qu'une telle offre constitue une ingérence.

LES CRITÈRES DE L'ACTION

Activités en faveur des personnes privées de liberté

En vertu des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels de 1977, le CICR visite les personnes privées de liberté dans les conflits armés internationaux (prisonniers de guerre au sens de l'article 4 de la III^e Convention ou de l'article 44 du Protocole I) et personnes protégées par la IV^e Convention (internés civils, personnes arrêtées par la puissance occupante ou encore détenus de droit commun en mains ennemies).

En cas de conflit armé non international, couvert par l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 et par le Protocole II de 1977, le CICR s'intéresse aux personnes privées de liberté en raison du conflit.

Dans les situations de troubles ou tensions internes non couvertes par le droit international humanitaire, le CICR dispose d'un droit d'initiative statutaire qui lui permet d'offrir ses services pour visiter les personnes arrêtées pour des motifs découlant de la situation.

Les visites du CICR ont un but strictement humanitaire: il s'agit d'examiner les conditions matérielles et psychologiques de détention, ainsi que le traitement accordé aux prisonniers, d'apporter, si nécessaire, des secours aux détenus (médicaments, vêtements, articles de toilette) et d'intervenir auprès des autorités pour obtenir les améliorations jugées nécessaires dans le traitement des prisonniers ou des détenus.

Que ce soit dans le cadre conventionnel ou en dehors du champ d'application du droit international humanitaire, les visites du CICR sont effectuées selon des critères

précis, à savoir: que les délégués puissent voir tous les prisonniers (détenus) et puissent s'entretenir librement et sans témoin avec eux; qu'ils aient accès à tous les lieux de détention et qu'ils puissent répéter les visites; qu'ils puissent disposer de la liste des personnes à visiter (ou, le cas échéant, l'établir sur place).

Les visites sont précédées et suivies de démarches à divers niveaux avec les responsables des centres de détention et font l'objet de rapports confidentiels qui sont remis aux seules autorités concernées (en cas de conflit armé international, à la Puissance détentrice et à la Puissance d'origine des prisonniers de guerre; dans les autres cas, aux seules autorités détentrices).

Les rapports de visites du CICR ne sont pas publics. Dans ses publications, le CICR se borne à mentionner le nombre et le nom des lieux visités, ainsi que les dates des visites et le nombre des détenus rencontrés. Le CICR ne se prononce pas sur les motifs de la détention, ni ne commente les conditions matérielles et le traitement observés. S'il arrive qu'un gouvernement procède à la publication partielle ou inexacte des rapports du CICR, ce dernier se réserve le droit de les diffuser dans leur intégralité.

Agence centrale de recherches

Héritière de petites, puis de vastes centrales de renseignements constituées au sein de l'institution depuis la guerre franco-prussienne de 1870, puis lors des deux conflits mondiaux, l'Agence centrale de recherches (ACR) est aujourd'hui largement informatisée. Elle est représentée sur le terrain par quelque quatre-vingt

expatriés spécialisés. Au siège à Genève, plus de 80 collaborateurs travaillent sur les fichiers — qui représentent autant de drames individuels engendrés par les conflits armés anciens et actuels — qu'il s'agisse des 500 000 noms de déplacés ou réfugiés indochinois compilés depuis 1979 ou des 60 millions de fiches individuelles recensées depuis 1914.

En vertu des obligations conventionnelles ou du droit d'initiative humanitaire du CICR, l'ACR se consacre principalement aux tâches suivantes:

- ☐ obtenir, centraliser et, le cas échéant, transmettre tout renseignement permettant d'identifier les personnes en faveur desquelles le CICR intervient;
- ☐ assurer l'échange de correspondance familiale, lorsque les moyens de communication habituels sont interrompus,
- ☐ rechercher les personnes portées disparues, ou dont les proches sont sans nouvelles;
- ☐ organiser le regroupement des familles séparées, les transferts et les rapatriements;
- ☐ émettre, à titre provisoire et pour un seul trajet, des titres de voyage CICR à des personnes démunies de papiers d'identité;
- ☐ délivrer des attestations de captivité, d'hospitalisation ou de décès pour d'anciens détenus, prisonniers de guerre ou pour leurs ayants droit.

Certaines de ces activités (transmission de nouvelles familiales, recherches, réunions de familles) sont souvent déployées en collaboration avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. A l'intention de celles-ci, l'ACR, qui exerce auprès d'elles un rôle de conseiller technique, organise des cours de formation, dont certains de caractère régional.

Secours matériels

La supervision de toutes les activités de secours sur le terrain incombe à la division des secours. L'équipe basée au siège est composée de spécialistes en achats, aide alimentaire, transports, agronomie, construction, médecine vétérinaire.

La division est responsable de l'acquisition de toutes les ressources nécessaires aux programmes d'aide du CICR, localement ou à l'extérieur. Elle gère les dons en nature et les achats, organise le transport des secours par air ou par mer et assure la gestion des stocks à Genève et sur le terrain. La division est en outre responsable d'un important parc de véhicules à Genève et sur le terrain.

Le CICR entreprend une action d'assistance matérielle et médicale lors des actions déployées dans des situations de conflit armé, de troubles intérieurs ou de tensions internes, pour autant qu'il ait la possibilité de:

- ☐ vérifier, sur le terrain, l'urgence et la nature des besoins des victimes;
- ☐ procéder à des missions d'évaluation sur place lui permettant d'identifier les catégories et le nombre des bénéficiaires de l'assistance;
- ☐ organiser et contrôler les distributions des secours.

Activités médicales

Les activités médicales engagées sur le terrain sont définies et soutenues par la division médicale au siège du CICR. Elles incluent la préparation aux situations d'urgence, la formation du personnel, l'évaluation préalable des problèmes de santé en cas de conflit, la mise en œuvre de programmes médicaux en faveur des victimes de conflits (blessés, prisonniers, populations civiles, invalides de guerre), enfin, le bilan de l'action. La division médicale compte des collaborateurs dans les diverses spécialisations: assainissement et approvisionnement en eau, nutrition,

pharmacologie, fabrication de prothèses, chirurgie de guerre et problèmes de santé liés à la détention.

Les activités médicales sur le terrain, menées par le CICR et par du personnel des Sociétés nationales, ne se limitent pas à prodiguer des soins médicaux ou à intervenir activement dans les domaines tels que l'assainissement, la nutrition ou la rééducation. Le CICR a pour politique de favoriser l'autonomie des personnes assistées, notamment par le soutien ou le renforcement des infrastructures médicales locales.

Diffusion du droit international humanitaire et des principes et idéaux du Mouvement

La diffusion du droit international humanitaire est de la responsabilité principale des Etats qui se sont engagés à faire connaître, à respecter et faire respecter ce droit en devenant parties aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs deux Protocoles additionnels de 1977.

Le Comité international de la Croix-Rouge fonde son action de diffusion sur la responsabilité première que lui confèrent en la matière les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Selon ces Statuts, le Comité international de la Croix-Rouge a notamment pour rôle:

- ☐ «de maintenir et diffuser les Principes fondamentaux du Mouvement, à savoir: humanité, impartialité, neutralité, indépendance, volontariat, unité et universalité;
- ☐ de travailler à la compréhension et à la diffusion du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et d'en préparer les développements éventuels»¹.

Aidé dans cette tâche par les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ainsi que par leur Fédération, le CICR met l'accent sur la formation de

relais. En particulier, le CICR contribue directement à la formation d'instructeurs nationaux au sein des forces armées et de responsables de la diffusion au sein des Sociétés nationales.

En outre, certains publics sont également l'objet d'une attention privilégiée: milieux gouvernementaux et académiques, jeunesse, médias.

La prise de conscience de l'importance de la diffusion a connu une étape décisive au moment de l'adoption des Protocoles additionnels en 1977².

Depuis, d'innombrables activités destinées à faire connaître le droit international humanitaire, ainsi que les principes, les idéaux et l'action du Mouvement, sont entreprises chaque année sur tous les continents.

Les objectifs de ces efforts de diffusion sont:

- ☐ limiter les souffrances qu'engendrent les conflits armés et les situations de troubles et tensions par une meilleure connaissance et un plus grand respect du droit international humanitaire;
- ☐ assurer que les victimes puissent être secourues, grâce à la sécurité des actions humanitaires et au respect du personnel de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge;
- ☐ renforcer l'identité et l'image du Mouvement, contribuer à sa cohésion par la connaissance et la compréhension des ses principes, de son histoire, de son fonctionnement et de ses activités;
- ☐ contribuer à la propagation d'un esprit de paix.

Les conflits armés actuels révèlent trop souvent une méconnaissance des règles du droit international humanitaire parmi les

¹ Article 5, para a) et g) des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

² Résolution 21 — Conférence diplomatique 1974-1977

combattants. De même, les journalistes et l'opinion publique ne découvrent souvent le droit international humanitaire et ses applications qu'à travers des épisodes tragiques de l'actualité.

Pour être respecté, le droit international humanitaire doit être connu. Pour être soutenues et acceptées, les actions de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge doivent être comprises. Les populations civiles ignorent fréquemment leurs droits et les obligations qui leur incombent en regard du droit international humanitaire. Lorsqu'elles bénéficient de la protection et de l'assistance du Mouvement, elles devraient être mieux informées du mandat, du rôle et de l'éthique qui guident l'action de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Délégations régionales

Les délégations régionales du CICR accomplissent des tâches spécifiques qui ont trait, d'une part, aux activités opérationnelles et, d'autre part, à la diplomatie humanitaire.

Dans le domaine opérationnel, les délégués régionaux sont appelés à répondre

aux urgences provoquées, dans les pays concernés, par des flambées de violence, des tensions soudaines ou par le déclenchement d'un conflit armé. Les délégués régionaux peuvent en outre être appelés à fournir un appui logistique lors d'actions déployées dans un pays voisin, ou encore à entreprendre des opérations d'urgence limitées, notamment suite à un conflit. Enfin, ils visitent des détenus de sécurité et assurent des services d'Agence de recherches dans ces pays.

Les délégations régionales jouent également un rôle important de diplomatie humanitaire, notamment pour nouer et maintenir des contacts réguliers avec les gouvernements, les organisations régionales, etc. Elles entretiennent en outre un dialogue privilégié avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de tous les pays concernés. Enfin, toutes les délégations régionales ont pour tâche de promouvoir activement la diffusion du droit international humanitaire et la coopération avec les Sociétés nationales — cette dernière pouvant revêtir différentes formes suivant les besoins et les priorités.